



## **Comité C de la Région de Bruxelles-Capitale - Comité de suivi**

### **Fiche d'information n °1**

**Objet:** Arrêté du 4 mai 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les dispositions générales en matière de statut pécuniaire et d'échelles de traitement du personnel communal.

L'article 7 de cet arrêté dispose: « *Sans préjudice de l'article 8, lors de l'accession à un niveau supérieur, l'agent conserve son ancienneté de grade ainsi que son rang.* ».

L'article 8 de cet arrêté dispose: « *Lors de l'accession à un niveau supérieur d'un agent titulaire d'un emploi de rang 4 ou 5, celui-ci conserve son ancienneté de grade et se voit attribuer le rang 3 dans ce niveau supérieur. Il jouit d'un traitement au moins égal à celui dont il bénéficiait antérieurement.* ».

#### Clarification:

La notion d'ancienneté de grade signifie l'ancienneté accumulée dans le grade que l'on quitte lors du passage vers un niveau supérieur.

La notion de rang est définie à l'article 2 de *l'arrêté du 4 mai 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les dispositions générales relatives aux niveaux, rangs et grades du personnel communal.*

Par ailleurs, il est utile de rappeler que l'agent conserve la totalité de son ancienneté pécuniaire lors de l'accession à un niveau supérieur.

#### Exemples :

1) Un agent de niveau E, avec 5 ans d'ancienneté de grade (E1), accède au niveau supérieur D: il est inséré dans le grade D1, et conserve son ancienneté de grade de 5 ans.

2) Un agent de niveau D, avec 10 ans d'ancienneté de grade (D2), accède au niveau supérieur C: il est inséré dans le grade C2, et conserve son ancienneté de grade de 10 ans.

3) Un agent de grade C4, avec 8 ans d'ancienneté de grade, accède au niveau supérieur B. Il est inséré dans le grade B3, et conserve son ancienneté de grade de 8 ans.

Dans ces trois exemples, les agents conservent également leur ancienneté pécuniaire.